

**ARRÊTÉ N° 341 promulguant au Togo le décret du 16 avril 1927 modifiant le décret du 12 juillet 1912 organisant la caisse locale des retraites de l'Afrique Occidentale Française.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 avril 1927 modifiant le décret du 12 juillet 1912 organisant la caisse locale des retraites de l'Afrique Occidentale Française ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 avril 1927 modifiant le décret du 12 juillet 1912 organisant la caisse locale des retraites de l'Afrique Occidentale Française.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1927

**BONNECARRÈRE.**

Caisse locale des retraites de l'Afrique Occidentale Française.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. O. F. ; modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925.

Vu le décret du 12 juillet 1912, portant création d'une caisse locale de retraites en A. O. F. ; modifié par ceux des 8 janvier 1914, 1<sup>er</sup> juillet 1917 et 29 novembre 1921 ;

Vu les décrets du 11 septembre 1920, relatifs au régime de solde et aux accessoires du personnel des services coloniaux et locaux des colonies ;

Vu l'arrêté local du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'A. O. F. et tous les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté local du 29 octobre 1925 accordant une majoration temporaire aux pensions servies sur les fonds de la caisse locale des retraites de l'A. O. F. ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les fonctionnaires et agents tributaires de la caisse locale des retraites de l'A. O. F., appelés à servir dans les Territoires du Togo et du Caméroun, et qui ont subi sur leur traitement pendant toute la durée de leurs services dans ces territoires les retenues réglementaires au profit de ladite caisse, sont admis à compter, pour la constitution du droit à la pension et pour la liquidation, la période de services effectuée par eux dans ces conditions, comme temps de présence effective en Afrique Occidentale Française.

**ART. 2.** — Cette disposition complète les paragraphes 1<sup>er</sup>, 4 et 5 de l'article 6 et le paragraphe II de l'article 14 du décret du 12 juillet 1912 susvisé.

**ART. 3.** — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française, promulgué en Afrique Occidentale Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies et aux recueils des actes officiels de la possession intéressée.

Fait à Rambouillet, le 16 avril 1927.

**GASTON DOUMERGUE.**

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

**LÉON PERRIER.**

**ARRÊTÉ N° 330 promulguant au Togo le décret du 22 avril 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).**

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 avril 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926) ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 avril 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

**BONNECARRÈRE.**

Ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).

**RAPPORT**

**AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Paris, le 22 avril 1927.

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT,**

Le Commissaire de la République au Togo a pris en Conseil d'Administration, à la date du 30 janvier 1927, un arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Territoire (Exercice 1926).

La nécessité de ces crédits résulte :

1<sup>o</sup> En ce qui concerne le chapitre 9, des indemnités de vie chère, consécutives à la baisse du franc, accordées au personnel indigène, de mai à décembre 1926 ;

2<sup>o</sup> En ce qui concerne le chapitre 17, des dépenses de la Mission de Délimitation Anglo-Française, non prévues au budget de 1926 et qui sont imputées aux dépenses imprévues dont la dotation devient de ce fait insuffisante.

La situation générale de l'exercice fait ressortir d'importants excédents de recettes douanières qui fourniront les ressources nécessaires pour faire face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires.

La mesure proposée ne soulevant pas d'objections de ma part, j'ai préparé, pour la ratifier, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 janvier 1926 portant approbation du Budget Local du Togo, exercice 1926 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 30 janvier 1927 du Commissaire de la République au Togo, portant ouverture au Budget Local du Territoire, exercice 1926, des crédits supplémentaires suivants :

Chap. 9 — Dépenses des exploitations industrielles (main-d'œuvre), . . . . . 75.000 frs.

Chap. 17 — Dépenses imprévues, . . . . . 15.000 frs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des excédents fournis par les recettes douanières.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

Vu le décret du 23 avril 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1927) ;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 23 avril 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1927).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

Ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1927).

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 avril 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris en Conseil d'Administration, à la date du 17 janvier 1927, un arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Territoire (Exercice 1927).

La nécessité de ces crédits résulte de l'obligation de fournir les dotations indispensables à deux articles nouveaux ouverts au budget à la suite de l'organisation au Togo du service de l'inscription maritime ayant fait l'objet d'un récent arrêté du Commissaire de la République en date du 1<sup>er</sup> janvier 1927.

Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

La mesure proposée ne soulevant pas d'objections de ma part, j'ai préparé, pour la ratifier, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo ; modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation du Budget Local du Togo (Exercice 1927) ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 17 janvier 1927 du Commissaire de la République au Togo, portant

ARRÊTÉ N° 331 promulguant le décret du 23 avril 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1927).

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;